

Pour l'application du contrat, on entend par :

- **Nous** : la compagnie d'assurances, c.-à-d. AXA Belgium S.A.
- **Vous** : le souscripteur, c.-à-d. la personne qui conclut le contrat avec la compagnie d'assurances
- **L'assuré** : la personne sur laquelle repose le risque de survenance de l'événement assuré
- **Le bénéficiaire** : la personne en faveur de laquelle sont stipulées les prestations d'assurance.

OPTI-DEPOSIT est un contrat d'assurance sur la vie régi par la loi belge.

1 PRISE D'EFFET DU CONTRAT

Le contrat prend effet dès la réception définitive de votre premier versement, d'un montant minimum de 1.250 EUR, sur notre compte bancaire, mais au plus tôt le jour où nous sommes en possession de tous les éléments nécessaires pour enregistrer définitivement la demande de souscription.

Dès sa souscription, le contrat est incontestable, hormis le cas de fraude.

2 RENONCIATION AU CONTRAT

Vous pouvez résilier le contrat dans les trente jours à compter de la prise d'effet du contrat. Votre résiliation prend effet au moment de la notification qui nous est faite par lettre recommandée, par exploit d'huissier ou par remise d'une lettre contre récépissé. Elle doit être accompagnée de votre exemplaire du contrat et de ses avenants éventuels.

Dans ce cas, vous avez droit au remboursement des versements effectués, après déduction du coût du risque couvert.

3 VOS VERSEMENTS

Vous effectuez vos versements à votre convenance. Aucuns frais ne sont prélevés sur ceux-ci, à l'exception des éventuels frais de dossier mentionnés à l'article 8.

Tout versement excédant un total de 35.000 EUR par année civile doit recevoir notre approbation préalable.

Si le contrat prévoit la garantie de 130 % en cas de décès, nous nous réservons le droit de subordonner cette approbation à des formalités médicales favorables.

4 MECANISME DE L'EPARGNE

Chacun de vos versements bénéficie, dès sa réception définitive sur notre compte bancaire, mais au plus tôt à partir de la prise d'effet du contrat, du taux d'intérêt en vigueur à ce moment.

Nous vous communiquons ce taux d'intérêt à l'occasion de chacun de vos versements.

Ce taux d'intérêt est garanti, pour le versement concerné, jusqu'au 31 décembre de l'année en cours. Ensuite, il pourra être revu au 1er janvier de chaque année. Vous serez informé du taux au début de chaque année civile.

5 BONUS

Les versements récoltés dans le cadre d'OPTI-DEPOSIT font l'objet d'une gestion d'actifs spécifique, dénommée le fonds OPTI-DEPOSIT. Chaque année, nous pouvons décider de répartir une partie des bénéfices de cette gestion, sous la forme d'un bonus, entre les contrats en cours au 31 décembre de l'exercice écoulé, conformément au plan déposé à l'Office de Contrôle des Assurances.

Ce bonus est octroyé sous la forme d'un intérêt complémentaire ajouté à l'épargne constituée au cours de cet exercice. Le taux de rendement global de l'épargne constituée au cours de l'exercice considéré prend en compte ce bonus. Les versements qui, au cours de l'exercice, auraient bénéficié d'un taux d'intérêt supérieur à ce taux de rendement global, conservent leur taux d'intérêt pour cet exercice.

Le bonus est déterminé au 1er janvier de l'exercice qui suit celui des résultats mais n'est acquis que sous réserve de l'approbation des comptes de notre compagnie par l'assemblée générale et pour autant que les opérations soient rentables.

6 DISPONIBILITE DE L'EPARGNE

Vous pouvez, à tout moment, retirer une partie ou la totalité de votre épargne. Le montant disponible est calculé le jour où nous sommes en possession de votre demande formelle de retrait.

Si vous effectuez des retraits partiels, ceux-ci doivent atteindre un minimum de 1.000 EUR et une épargne minimale de 500 EUR doit subsister sur le contrat.

Vous effectuez votre demande de retrait au moyen d'un écrit daté et signé, accompagné d'une photocopie de votre carte d'identité ainsi que, si l'assuré est une autre personne, d'une preuve de vie de ce dernier et d'un document officiel permettant de constater sa date de naissance. Le retrait est considéré comme définitif à la date où vous signez la quittance ou le document en tenant lieu.

Le retrait de la totalité de l'épargne met fin au contrat. Dans ce cas, le montant retiré se voit appliquer une indemnité de 25 EUR.

Toutefois, si, dans les trois mois qui suivent le retrait total, vous nous reversez l'intégralité du montant retiré, le contrat peut être remis en vigueur, aux conditions applicables à ce



moment. Nous pouvons subordonner cette remise en vigueur au résultat favorable d'un examen du risque, les frais d'un éventuel examen médical vous incombant.

Votre contrat ne donne pas droit à des avances.

7 DECES DU SOUSCRIPTEUR OU DE L'ASSURE

En cas de décès du souscripteur, s'il n'est pas l'assuré, la propriété du contrat est transférée de plein droit à ce dernier.

En cas de décès de l'assuré, nous versons au bénéficiaire désigné

- le montant de l'épargne constituée
- ou, si les conditions particulières le prévoient, en cas de décès au cours des huit premières années à compter de la prise d'effet du contrat, 130 % de la valeur du contrat à la date du décès avec un minimum de 130 % de la somme des versements réalisés, diminuée proportionnellement aux retraits déjà effectués. Cette garantie ne peut être prévue que si l'assuré est âgé de moins de 65 ans à la souscription du contrat. Le coût de cette garantie-décès est prélevé mensuellement sur l'épargne. Il peut être adapté en fonction des statistiques de notre compagnie.

Dans tous les cas, le paiement est effectué contre la signature d'une quittance, après réception :

- d'un extrait de l'acte de décès
- d'un certificat médical sur un formulaire délivré par nous, indiquant notamment la cause du décès
- d'une photocopie de la carte d'identité du bénéficiaire
- de votre exemplaire du contrat et de ses avenants éventuels
- d'un acte de notoriété indiquant la qualité des héritiers, lorsque les bénéficiaires ne sont pas désignés ou déterminés dans le contrat.

Le paiement du capital met fin au contrat.

Etendue de la garantie-décès

Le capital est versé quels que soient les causes, les circonstances et le lieu du décès.

La partie du capital décès qui excède le montant de l'épargne constituée n'est toutefois pas payée si le décès se produit dans les circonstances ci-après :

- décès résultant d'un suicide survenant moins d'un an après la conclusion du contrat; ces mêmes conditions sont applicables aux augmentations du capital-décès;
- décès résultant du fait intentionnel d'un bénéficiaire;

- guerre entre Etats ou faits de même nature et guerre civile. Le décès résultant directement ou indirectement d'une guerre entre Etats ou de faits de même nature ou d'une guerre civile n'est pas couvert.

Toutefois, si les circonstances le justifient, ce risque peut être couvert par une convention particulière dont les conditions sont admises par l'Office de Contrôle des Assurances.

Lorsque le décès de l'assuré résulte d'une guerre qui a éclaté pendant son séjour à l'étranger, les prestations assurées sont acquises si le bénéficiaire prouve que l'assuré n'a pris aucune part active aux hostilités.

Par ailleurs, à votre demande préalable et moyennant une mention expresse dans les conditions particulières, nous pourrions accorder la couverture du risque de décès lorsque l'assuré se rend dans un pays en état de guerre, pour autant qu'il ne participe pas activement aux hostilités.

- émeutes, actes de violence collective.

Le décès résultant d'émeutes ou d'actes de violence collective d'inspiration politique, idéologique ou sociale, accompagnés ou non de rébellion contre l'autorité, n'est pas couvert. Les prestations assurées sont néanmoins acquises si le bénéficiaire prouve que l'assuré n'a pris aucune part active à ces événements.

8 FRAIS

Nous nous réservons le droit de prélever des frais de dossier sur votre premier versement ainsi que des frais de gestion, au début de chaque mois, sur l'épargne constituée.

Le niveau de ces frais vous est communiqué à la souscription du contrat ainsi que lors de toute modification de ceux-ci.

Par ailleurs, si l'épargne moyenne, au cours des douze mois d'une année civile, n'atteint pas un montant minimum que nous vous communiquons au début de chaque année, des frais, correspondant à un intérêt de 0,75 % pour l'année considérée, seront prélevés sur l'épargne du contrat, soit au 31 décembre de cette année, soit lors de la liquidation du contrat. Au cours de l'année civile dans laquelle le contrat prend effet, ces frais s'appliquent uniquement en cas de retrait de la totalité de l'épargne.

9 INFORMATION ANNUELLE

Chaque année, vous disposez d'une information quant à la situation de votre épargne.



10 MODIFICATION DU CONTRAT

Aucune modification ne peut être apportée unilatéralement aux conditions générales et particulières du contrat. Toutefois, vous pouvez nous demander d'adapter les conditions particulières.

Toute adaptation doit être actée par avenant.

11 INSUFFISANCE DES VERSEMENTS

En cas d'absence de versements ou de versements faibles, le prélèvement du coût relatif à la garantie-décès pourrait conduire à l'épuisement de votre épargne.

En pareil cas, le présent contrat serait résilié de plein droit, trente jours après que nous vous en aurons informé par lettre recommandée.

12 ATTRIBUTION BENEFICIAIRE ET ACCEPTATION DU BENEFICE

Vous pouvez, par une demande écrite, modifier l'attribution bénéficiaire, sous réserve des dispositions décrites ci-après. Cette modification sera alors constatée dans un avenant.

Le bénéficiaire peut accepter le bénéfice du contrat. Cette acceptation doit nous être notifiée par écrit par le bénéficiaire, en accord avec le souscripteur, et n'aura d'effet que si elle est actée dans le contrat ou par avenant.

Si le bénéfice est accepté, l'autorisation écrite du bénéficiaire doit être obtenue préalablement à la désignation d'un autre bénéficiaire, de même que dans le cas où vous désiriez effectuer un retrait ou modifier les conditions particulières du contrat.

13 ASPECTS FISCAUX

Tous impôts, taxes et contributions, présents ou futurs, applicables au contrat ou aux sommes dues par vous ou par nous, sont à votre charge ou à celle du bénéficiaire.

Les charges fiscales et/ou sociales qui grèvent éventuellement vos versements sont déterminées par la législation du pays de votre résidence.

Les impôts et autres charges éventuelles applicables aux prestations sont déterminés par la loi du pays de résidence du bénéficiaire et/ou par la loi du pays de la source des revenus.

Les droits de succession sont déterminés par la législation fiscale du pays de résidence du défunt et/ou la loi du pays de résidence du bénéficiaire.

14 VOTRE INTERLOCUTEUR PRIVILEGIE

Votre courtier en assurances ou conseiller financier est un spécialiste qui peut vous aider. Son rôle est de vous informer à propos de votre contrat et des prestations qui en découlent et d'effectuer pour vous toutes les démarches vis-à-vis de nous.

Il intervient également à vos côtés si un problème devait surgir entre vous et nous. Si vous estimez ne pas avoir obtenu, de cette façon, la solution adéquate, vous pouvez vous adresser à l'Ombudsman de l'Union Professionnelle des Entreprises d'Assurances (UPEA), square de Meeûs 29 à 1000 Bruxelles, fax n° 02.547.59.75, e-mail : info@ombudsman.as ou encore à l'Office de Contrôle des Assurances (OCA), avenue de Cortenbergh 61 à 1000 Bruxelles, fax n° 02.736.88.17.

Vous avez toujours la possibilité de demander l'intervention du juge.

D'éventuelles contestations sont de la compétence exclusive des tribunaux belges.



